CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (87) 6

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

SUR LES FAMILLES NOURRICIÈRES[1]

(adoptée par le Comité des Ministres le 20 mars 1987, lors de la 405e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.*b* du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, notamment en favorisant l'adoption de règles communes dans le domaine juridique ;

Reconnaissant que le droit devrait protéger le bien-être de l'enfant ;

Reconnaissant qu'il est normalement de l'intérêt de l'enfant de rester dans sa famille et qu'une amélioration de l'aide apportée à celle-ci serait de nature à réduire le besoin de placer les enfants ;

Estimant qu'il est possible d'apporter des améliorations aux régimes légaux concernant le placement chez les parents nourriciers afin de promouvoir le développement de la personnalité de l'enfant, et de protéger tant sa personne physique que ses intérêts moraux et matériels ;

Considérant qu'une amélioration de la situation des parents nourriciers peut contribuer au bien-être de l'enfant ;

Réalisant qu'on devrait tenir compte des effets des placements dans d'autres domaines tels que les prestations sociales et autres ;

Vu la Résolution (77) 33 sur le placement des enfants et la Recommandation n° R (84) 4 sur les responsabilités parentales,

Recommande aux gouvernements des Etats membres d'introduire dans leur législation une réglementation sur les familles nourricières s'inspirant des principes énoncés dans l'annexe à la présente recommandation.

---

1. Lors de l'adoption de cette recommandation, et en application de l'article 10.2.*c* du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, les Délégués du Danemark et de la Norvège ont réservé le droit de leur Gouvernement de se conformer ou non au principe 5 de l'annexe à la recommandation.

Aux fins de cette recommandation, il y a placement lorsqu'un enfant est confié, autrement qu'en vue d'adoption, à un couple ou à une personne (« parents nourriciers ») qui prend soin de cet enfant pendant une période excédant une courte durée ou pendant une période indéterminée sans en avoir la garde et sans être son père ou sa mère.

Principe 1

1. La législation nationale devrait prévoir un système de surveillance des parents nourriciers afin d'assurer que ceux-ci offrent les conditions morales et matérielles nécessaires au bon développement de l'enfant, notamment par leurs qualités personnelles, en particulier leurs aptitudes à élever l'enfant, et leurs conditions de logement.

La législation nationale peut prévoir qu'une telle surveillance ne s'applique pas lorsque l'enfant a été placé chez un parent proche.

2. La surveillance devrait se baser :

— sur l'information de la part des parents nourriciers à l'autorité compétente, ou

— sur un système d'autorisation, ou

— sur tout autre moyen qui permettrait d'atteindre le but visé, par exemple un système d'agrément des personnes qui accueillent habituellement des enfants.

3. En tout état de cause l'autorité compétente devrait intervenir et fournir une aide lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige.

Principe 2

Les rapports personnels entre l'enfant et sa famille d'origine doivent être préservés et l'information concernant le bien-être de l'enfant devrait être fournie à cette famille, à moins que cela ne soit au détriment des intérêts essentiels de l'enfant.

Principe 3

Les parents nourriciers devraient être présumés pouvoir exercer, au nom des représentants légaux de l'enfant, les responsabilités parentales qui leur sont nécessaires pour prendre soin de l'enfant dans les affaires quotidiennes ou les affaires urgentes.

Principe 4

Dans la mesure du possible avant qu'une décision importante concernant la personne de l'enfant ne soit prise, les parents nourriciers devraient avoir la possibilité de faire valoir leur opinion.

Principe 5

Lorsqu'un enfant est intégré dans la famille nourricière, notamment en raison de la durée du placement, les parents nourriciers devraient pouvoir demander, dans les conditions prévues par chaque législation nationale, à une autorité judiciaire ou à une autre autorité compétente, le droit d'exercer certaines responsabilités parentales, y compris et si approprié, le droit de garde.

Principe 6

Lorsqu'un enfant est intégré dans la famille nourricière, notamment en raison de la durée du placement, et que la personne ou l'autorité qui a procédé au placement veut y mettre fin alors que les parents nourriciers s'y opposent, il appartient à l'autorité judiciaire ou à une autre autorité compétente de se prononcer.

Principe 7

1. Avant qu'une décision ne soit prise par l'autorité compétente en vertu des principes 5 et 6 les parents et les parents nourriciers devraient avoir la possibilité de faire valoir leur point de vue. L'enfant devrait être consulté si le degré de sa maturité par rapport à la décision le permet.

2. Pour fonder sa décision l'autorité devrait prendre avant tout en considération l'intérêt de l'enfant, notamment les liens entre l'enfant et ses parents et les liens entre l'enfant et ses parents nourriciers. Cette décision devrait intervenir dans les meilleurs délais possible.

Principe 8

Les arrangements portant sur le placement d'un enfant ne peuvent déroger aux principes énoncés dans cette recommandation.